



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 13 - Mai

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 2015107.0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 663 du 26 avril 2013 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	1
Arrêté n° 2015-111 du 13 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray, pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.....	3
Arrêté DSC/CAB n° 2015-64 du 6 mai 2015 accordant la médaille de la famille au titre de la promotion du 31 mai 2015.....	9
Arrêté DSC/CAB n° 2015-65 du 6 mai 2015 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Jacques NGUYEN.....	11
Arrêté n° 2015-61 du 5 mai 2015 autorisant les agents de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône&Doubs ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes incluses dans le site Natura 2000 « Vallée de la Saône ».....	13
Arrêté n° 2015-40 du 29 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 1844 du 1 ^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées modifié par les arrêtés n° 219 du 22 février 2013 et n° 2014302-0004 du 29 octobre 2014.....	15
DDT	
Arrêté n° 181 du 6 mai 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC DES LYS de VELESMES.....	44
Arrêté n° 182 du 6 mai 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur BURKHALTER THIBAUT de HERICOURT.....	46
Arrêté n° 183 du 6 mai 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL BOUCARD de GRAMMONT.....	48
Arrêté n° 184 du 7 mai 2015 autorisant des pêches électriques d'inventaires sur l'étang des bois et le ruisseau de la Noue.....	52
Arrêté n° 185 du 7 mai 2015 autorisant la capture et le transport du poisson : <ul style="list-style-type: none"> • à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques • retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux..... 	56
Arrêté de prescriptions spécifiques n° 179 du 06 mai 2015 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un lotissement à vocation artisanale et de service sur la zone communautaire du Durgeon en lieu et place des anciens abattoirs.....	60
DRAC	
Arrêté n° 2015/84 portant inscription de divers objets mobiliers au titre des monuments historiques pour le département de la Haute-Saône.....	68



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015/07.0005 du 07 AVR. 2015

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie
et de l'emploi

modifiant l'arrêté préfectoral n° 663 du 26 avril 2013 relatif à la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 663 du 26 avril 2013 modifié relatif à la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (renouvellement) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 169-0002 du 18 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 663 du 26 avril 2013 relatif à la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil départemental de la séance du 2 avril 2015 au cours de laquelle le conseil départemental a désigné les conseillers départementaux pour représenter le département dans les commissions et organismes extérieurs ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : le 2^{ème} collège – Quatre représentants élus des collectivités territoriales :

est modifié comme suit en ce qui concerne la désignation des conseillers départementaux :

Le deuxième collège comprend notamment le président du conseil départemental ou son représentant, M. Robert MORLOT, conseiller départemental du canton de LURE-2

Titulaires

Monsieur Serge TOULOT
Conseiller départemental du canton
de GRAY

Suppléants

Monsieur Maurice FASSETNET
Conseiller départemental du canton
de MARNAY



Madame Corinne BONNARD
Conseillère départementale du
canton de JUSSEY

Monsieur Hervé PULICANI
Conseiller départemental du
canton de SCEY-SUR-SAONE

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 AVR. 2015

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Luc CHOUCHKAIEFF

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-111 du 13 mai 2015

Préfecture

Direction des services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray, pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « Motocross » en date du 7 mars 2015 édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline « Motocross » (règles spécifiques pour l'aménagement des circuits) en date du 30 août 2014 édictée par la fédération française de motocyclisme (FFM) ;



- VU l'arrêté préfectoral n°1022 du 23 mai 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière » sur la commune d'Autrey-lès-Gray, pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande de Monsieur Thierry GENIN, président du Moto Club du Val de Saône, présentée le 24 mars 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray, pour des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 16 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 16 avril 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray, est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité en date du 7 mars 2015 et à leur annexe en date du 30 août 2014, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline « Motocross et spécialités associés ».

Conformément au plan joint en annexe, le circuit comporte un tracé d'une longueur de 1 660 mètres et d'une largeur minimum de 6 mètres.

Article 3 : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée (motos, side-cars ou quads).

Article 4 : Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des participants conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 5 : Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 45 motos ou 30 quads ou side-cars.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, et conformément à la convention d'utilisation du terrain signée entre le maire de la commune d'Autrey-lès-Gray et le président du Moto Club du Val de Saône, les jours et horaires d'ouverture du circuit, pour les entraînements, seront fixés selon un calendrier annuel qui sera proposé par le président du Moto Club du Val de Saône et approuvé par le maire de la commune d'Autrey-lès-Gray.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des jours et horaires prévus et sans la présence obligatoire du responsable du site.

Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront fixés par la commission départementale de la sécurité routière.

Article 7 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores par la vérification systématique du niveau sonore des machines afin de s'assurer de leur conformité aux règles techniques et de sécurité.

Les machines qui ne seront pas conformes ne seront pas autorisées à emprunter le circuit.

Article 8 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

Article 9 : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.

Article 10 : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

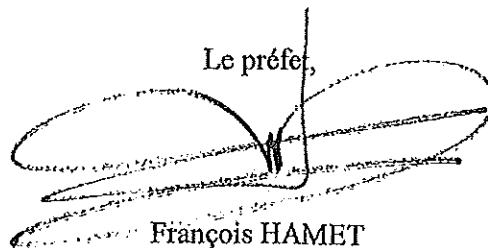
Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire d'Autrey-lès-Gray, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Thierry GENIN, président du Moto Club du Val de Saône, avec copie transmise à :

- Monsieur le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 MAI 2015

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical line, positioned over the text 'Le préfet,' and 'François HAMET'.

François HAMET

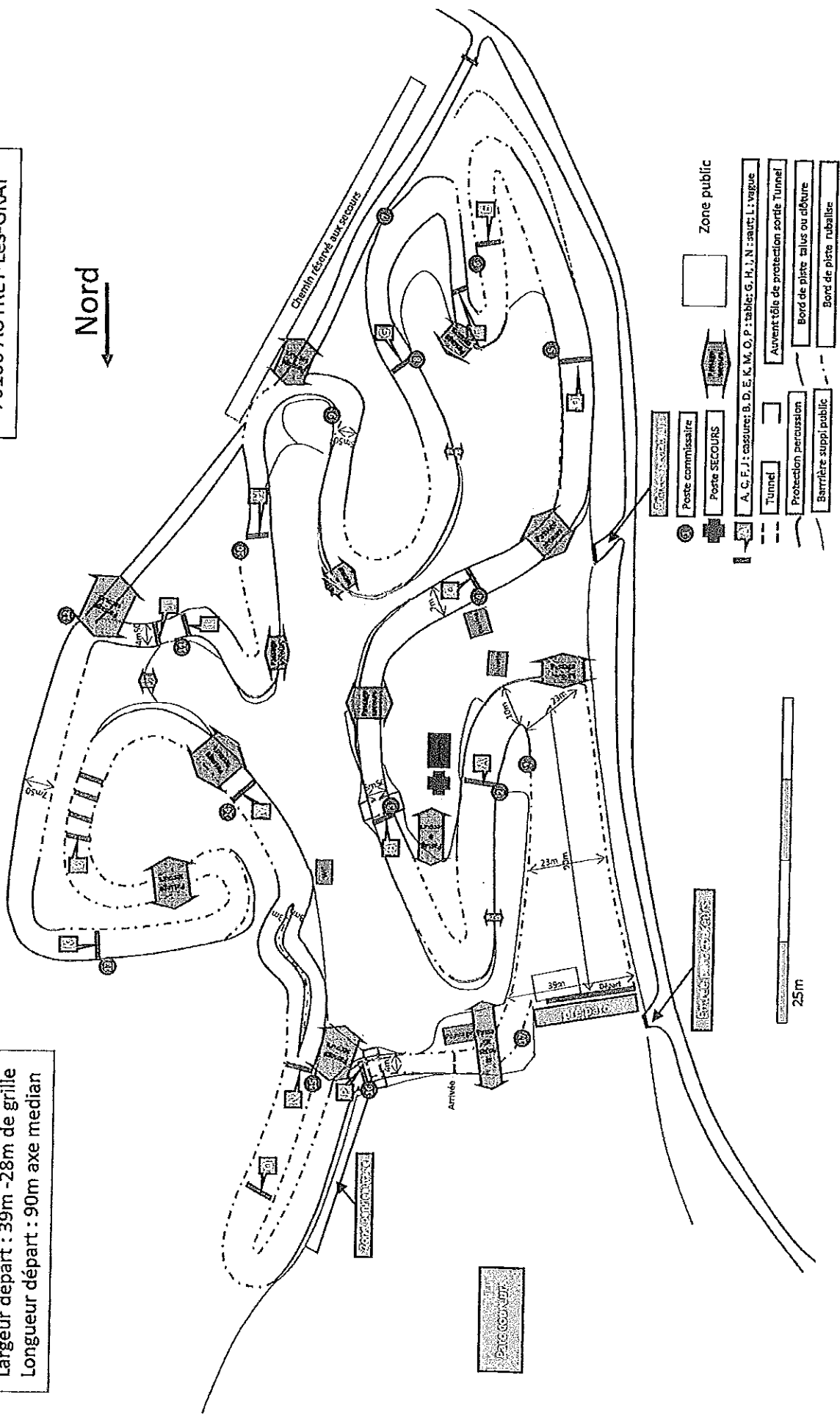
Pièce jointe :

- plan du circuit

Moto Club du Val De Saône
 Circuit Jean LONGHI
 Lieu dit « La Boissière »
 70100 AUTREY-LES-GRAY

Nord
 ↓

Caractéristiques
 Longueur : 1660m env
 Largeur départ : 39m -28m de grille
 Longueur départ : 90m axe median



- Zone public
- Poste commissaire
 - Poste SECOURS
 - A, C, F, J : casarues; B, D, E, K, M, O, P : table; G, H, I, N : saut; L : vague
 - Tunnel
 - Avant tôle de protection sortie Tunnel
 - Protection percusion
 - Bord de piste talus ou clôture
 - Barrière suppl public
 - Bord de piste rubalise

25m



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°DSC/CAB 2015-64 du - 6 MAI 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

accordant la médaille de la famille au titre de la promotion du 31
mai 2015.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D215-7 à D215-13 relatifs à
la médaille de la famille ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin
de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Madame Guiseppa AUGELLO, 13 rue Descartes , 70400 HERICOURT

Madame Marie-Josèphe BOURDE, 31 rue Didon , 70000 VESOUL

Madame Marie-Louise EVERNE, 16 rue de Senargent , 70400 MIGNAVILLERS

Madame Josiane GODEY, 21 route de Fontaine , 70220 FOUGEROLLES

Madame Carine GROSJEAN, 8 rue des Charmes , 70120 MOLAY

Madame Lidia MOTTNER, 5 rue du Chanois, 70250 RONCHAMP

Madame Sandrine THIVIND, 20 route de Moffans , 70200 LA VERGENNE

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le - 6 MAI 2015
Le préfet,



François HAMET



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°DSC-CAB.2015-65 du - 6 MAI 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Jacques NGUYEN.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de Bronze

Monsieur Jacques NGUYEN, domicilié 18 rue Principale à GEORFFANS (70110).

Article 2 - Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 6 MAI 2015

François HAMET



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015 - 61 du

5 MAI 2015

Autorisant les agents de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône&Doubs ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes incluses dans le site Natura 2000 "Vallée de la Saône".

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
- VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 30 avril 2015 par l'EPTB Saône&Doubs en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes incluses dans le site Natura 2000 "Vallée de la Saône" (liste en annexe) afin d'exécuter une étude et cartographie de la végétation des milieux forestiers, aquatiques et annexes du site ;
- CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la pénétration dans les terrains afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'une étude et cartographie de la végétation des milieux forestiers, aquatiques et annexes du site Natura 2000 "Vallée de la Saône", les agents de l'EPTB Saône&Doubs ainsi que leurs délégués, sont autorisés, dix jours après affichage en mairies du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2. Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

13

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er} :

- "L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de l'EPTB Saône&Doubs. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les maires des communes, dont la liste figure en annexe, sont invités à prêter leur concours et au besoin appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 8. Un recours contentieux peut être formé contre la présente autorisation devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes, dont la liste figure en annexe, dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'EPTB Saône&Doubs, les maires des communes, dont la liste figure en annexe, et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 5 MAI 2015

Le secrétaire général,

Luc CHOUCRAIEFF

14

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-40 du 29 avril 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

modifiant l'arrêté n°1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées modifié par les arrêtés n° 219 du 22 février 2013 et n° 2014302-0004 du 29 octobre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-45 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU le décret n°2015-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°219 du 22 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0004 du 29 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône modifié par l'arrêté n° 219 du 22 février 2013 ;
- VU la désignation, à la suite du renouvellement du conseil départemental le 2 avril 2015, de Monsieur Robert MORLOT, de Madame Martine PEQUIGNOT et de Monsieur Olivier RIETMANN en qualité de titulaires, et de Madame Nadine BATHELOT, de Monsieur Fernand BURKHALTER et de Monsieur Thomas OUDOT en qualité de suppléants ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1.

L'arrêté n° 1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées, modifié par les arrêtés n° 219 du 22 février 2013 et n° 2014302-0004 du 29 octobre 2014, est modifié comme suit :

➤ Les représentants des élus départementaux au sein de la formation plénière et des formations spécialisées sont :

Titulaires :

- Monsieur Robert MORLOT, conseiller départemental du canton de Lure 2 ;
- Madame Martine PEQUIGNOT, conseillère départementale du canton de Héricourt 2 ;
- Monsieur Olivier RIETMANN, conseiller départemental du canton de Jussey.

Suppléants :

- Madame Nadine BATHELOT, conseillère départementale du canton de Saint-Loup-sur-Semouse ;
- Monsieur Fernand BURKHALTER, conseiller départemental du canton de Héricourt 2 ;
- Monsieur Thomas OUDOT, conseiller départemental du canton de Vesoul 1.

Article 2.

Le reste de l'arrêté n° 1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées, modifié par les arrêtés n° 219 du 22 février 2013 et n° 2014302-0004 du 29 octobre 2014, demeure sans changement.

Article 3.

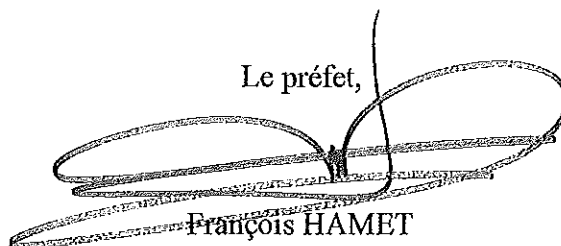
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4.

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux anciens et nouveaux membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 29 AVR. 2015

Le préfet,



François HAMET

Pièces jointes :

- Arrêté n° 1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées
- Arrêté n° 219 du 22 février 2013 modifiant l'arrêté n° 1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées
- Arrêté n° 2014302-0004 du 29 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° 1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées modifié par l'arrêté n° 219 du 22 février 2013

Pièce jointe n° 1



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014302-0004 du 29 octobre 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

modifiant l'arrêté n°1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées modifié par l'arrêté n°219 du 22 février 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-45 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU le décret n°2015-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°219 du 22 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône ;
- VU la nomination de M. Sylvain GUILLEMAIN au poste de directeur départemental de l'association Prévention Routière en date du 1^{er} septembre 2013, en remplacement de M. Didier DUCHATELLE, en qualité de représentant d'association d'usagers ;
- VU la désignation, par le Centre national des professions de l'automobile (CNPA), par courrier en date du 25 février 2014, de Mme Fanny SIMARD en remplacement de Mme Ghislaine LESCOT, en qualité de représentant des organisations professionnelles pour la branche auto-école ;

VU la désignation, par le Centre national des professions de l'automobile (CNPA), par courrier en date du 11 juin 2014, de Mme Régine FOLTZER en remplacement de M. Michel JAFFIOL et de M. Thierry MARIE en remplacement de M. Joël SANSEIGNE, en qualité de représentants des organisations professionnelles hors branche auto-école ;

VU la désignation, par l'Association des maires de France de la Haute-Saône et l'Association des maires ruraux de la Haute-Saône, par courrier en date du 16 septembre 2014, de Mme Françoise RIONDEL en remplacement de M. Pierre FOISSOTTE, de M. Claude DEMANGEON en remplacement de M. Paul VALETTE, de M. Régis DEMANGE en remplacement de M. Jean-Claude OPEC, de M. Pierre PATÉ en remplacement de M. Régis DEMANGE, de M. Guy LEVAIN en remplacement de Mme Claudine NARCON et de Mme Cécile CHEVAILLIER en remplacement de M. Claude DEMANGEON, en qualité de représentants des élus communaux ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1.

L'arrêté n°1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées, modifié par l'arrêté n°219 du 22 février 2013, est modifié comme suit :

➤ Les représentants de l'association Prévention routière au sein de la formation plénière et des formations spécialisées sont :

Titulaire : M. Sylvain GUILLEMAIN, directeur départemental de l'association Prévention routière, en remplacement de M. Didier DUCHATELLE

Suppléant : M. Roger BILLEBAULT

➤ Les représentants du centre national des professions de l'automobile (CNPA) au sein de la formation plénière et des formations spécialisées, pour la branche auto-école, sont :

Titulaire : Mme Fanny SIMARD en remplacement de Mme Ghislaine LESCOT

Suppléant : aucun suppléant

➤ Les représentants du centre national des professions de l'automobile (CNPA) au sein de la formation plénière et des formations spécialisées, hors branche auto-école sont :

Titulaire : Mme Régine FOLZER en remplacement de M. Michel JAFFIOL

Suppléant : M. Thierry MARIE en remplacement de M. Joël SANSEIGNE

➤ Les représentants des élus communaux au sein de la formation plénière et des formations spécialisées sont :

Titulaires :

- Mme Françoise RIONDEL, maire de Theuley, en remplacement de M. Pierre FOISSOTTE, ancien maire de Theuley
- M. Claude DEMANGEON, maire de Bouhans-et-Feurg, en remplacement de M. Paul VALETTE, ancien maire de Brotte-les-Ray
- M. Régis DEMANGE, maire de Betoncourt-lès-Brotte, en remplacement de M. Jean-Claude OPEC, ancien maire de Pusy-et-Epenoux

Suppléants :

- M. Pierre PATÉ, maire de Brotte-les-Ray, en remplacement de M. Régis DEMANGE, maire de Betoncourt-lès-Brotte
- M. Guy LEVAIN, maire de La Vergenne, en remplacement de Mme Claudine NARCON, ancien maire de Vaux-le-Moncelot
- Mme Cécile CHEVAILLIER, maire-adjointe de Saulx, en remplacement de M. Claude DEMANGEON, maire de Bouhans-et-Feurg

Article 2.

L'article 5 de l'arrêté n°1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées, modifié par l'arrêté n°219 du 22 février 2013, est modifié comme suit :

Le secrétariat de cette formation est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Article 3.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

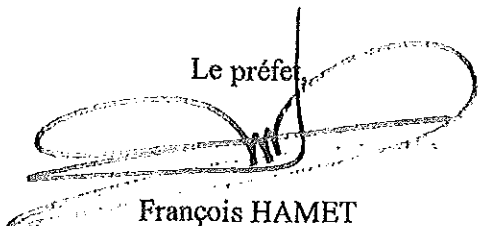
Article 4.

Le reste de l'arrêté n°1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées, modifié par l'arrêté n°219 du 22 février 2013, demeure sans changement.

Article 5.

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux anciens et nouveaux membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 29 OCT. 2014

Le préfet

François HAMET

Pièces jointes :

- Arrêté n°1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées
- Arrêté n°219 du 22 février 2013 modifiant l'arrêté n°1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées

Pièce jointe n° 2



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-I-2013 N° 219

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Bureau de la circulation

Modifiant l'arrêté D1-I-2013 N° 1844 du 01 octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU le décret n°2015-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 270 du 9 février 1987 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Haute-Saône ;
- VU la demande de l'UFOLEP, en date du 28 janvier 2013, sollicitant la modification de leurs représentants à cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1. : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1844 du 1^{er} octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées sont modifiés comme suit :

Les représentants de l'UFOLEP – comité départemental – dans la commission plénière et dans les commissions spécialisées sont :

Titulaire : M. Jacky CHARPILLET en remplacement de M. Gilles FROIDEVAUX
Suppléant : M. Gilles PONCOT en remplacement de M. Hervé JEANNOT.

Le reste demeure sans changement.

219

Article 2. : deux personnes représentant la F.F.S.A sont nommées en qualité de membres qualifiés en ce qui concerne l'activité de karting :

Titulaire : M. Jean-Marie CHAUVEL

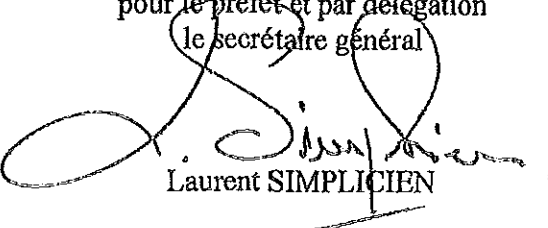
Suppléant : M. Antonin MOUGIN

Ce membre sera associé ponctuellement aux travaux de la commission dans son domaine de compétence.

Article 3. : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres intéressés.

Fait à Vesoul, le 22 FEV. 2013
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN

Pièce jointe n° 3



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-I-2012 N° 1844 du 01 Octobre 2012

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Bureau de la circulation

fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU le décret n°2015-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 270 du 9 février 1987 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1. Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 270 du 9 février 1987, n° 1714 du 2 juillet 2009, n° 881 du 1^{er} juin 2010 ainsi que leurs arrêtés modificatifs. Il prend effet au 1^{er} octobre 2012.

Article 2. La commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône, en formation plénière, est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- **Président de la commission :** le préfet de la Haute-saône ou son représentant

1^{ère} catégorie - représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le délégué interrégional des routes (DIR EST) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le délégué régional à l'éducation routière

2^{ème} catégorie - représentants des élus départementaux :

- titulaires :

- M. Robert MORLOT, conseiller général du canton de Lure-sud
- M. Jean-Paul PUGIN, conseiller général du canton d'Amance
- M. Frédéric LAURENT, conseiller général du canton de Vauvillers

- Suppléants :

- M. Gérard POIVEY, conseiller général du canton de Champagney
- M. Gérard BONTOUR, conseiller général du canton de Noroy-le-Bourg
- M. Gilles TEUSCHER, conseiller général du canton de Champlitte

3^{ème} catégorie - représentants des élus communaux :

- Titulaires :

- M. Pierre FOISSOTTE, maire de THEULEY
- M. Paul VALETTE, maire de BROTTÉ-LES-RAY
- M. Jean-Claude OPEC, maire de PUSY-EPENOUX

- Suppléants :

- M. Régis DEMANGE, maire de BETONCOURT-LES-BROTTE
- Mme Claudine NARCON, maire de VAUX-LE-MONCELOT
- M. Claude DEMANGEON, maire de BOUHANS-ET-FEURG

4^{ème} catégorie - représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Organisations professionnelles :

- **CNPA (Conseil national des professions de l'automobile) :**
Titulaire : M. Michel JAFFIOL
Suppléant : M. Joël SANSEIGNE
CNPA (Conseil national des professions de l'automobile) – branche auto-école :
Titulaire : Mme Ghislaine LESCOT, auto-école de la tour
Suppléant : Mme Fanny SIMARD, Car' bonne auto-école
- **UNIC (Union nationale des indépendants de la conduite) :**
Titulaire : M. Jean Basile DIOSDADO, école de conduite plus
Suppléant : M. Jean Christophe GENIN, ECV – école de conduite Vésulienne
- **FNTR (Fédération nationale des transporteurs routiers) :**
Titulaire : Jean-Luc DIOLEY, transports CLOT – 70210 MELINCOURT
Suppléant : Mme Marie-Françoise ROUMET, FNTR Franche-Comté

Fédérations sportives :

- **FFSA (Fédération française des sports automobiles) :**
Titulaire : M. Jean-Pierre SIMON, président ASA Luronne
Suppléant : M. Pascal ROY, secrétaire de l'ASA Luronne
- **Ligue motocycliste de Franche-Comté :**
Titulaire : M. Christian GOUX
Suppléant : M. Pascal ROY
- **Comité départemental de cyclisme :**
Titulaire : M. Roland JEUDY, président CD70 Cyclisme
Suppléant : M. Franck JACQUOT
- **UFOLEP – comité départemental :**
Titulaire : M. Gilles FROIDEVAUX
Suppléant : M. Hervé JEANNOT

5^{ème} catégorie - représentants d'associations d'usagers :

- **La prévention routière :**
Titulaire : M. Didier DUCHATELLE, directeur du comité
Suppléant : M. Roger BILLEBAULT, délégué bénévole du comité

- **Automobile club haut-saônois :**
Titulaire : M. Bruno ILIEN
Suppléant : M. Daniel SEGUIN

- **Comité départemental de cyclotourisme**
Titulaire : M. Alain MAILLOT
Suppléant : M. Christian CHANET

Membres ayant voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le directeur des services techniques et des transports, Département de la Haute-Saône, ou son représentant

Toute autre personnalité compétente dans les domaines d'activité de la commission pourront être associées ponctuellement à ses travaux et, notamment, les maires des communes concernées.

Article 3. Des formations spécialisées sont créées au sein de la commission départementale de la sécurité routière. Ces formations ont les compétences suivantes :

1ère formation (enseignement de la conduite)

- agrément d'exploitation d'un établissement de la conduite des véhicules à moteur
- agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

2ème formation (manifestations sportives)

- autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives

3ème formation (fourrières)

- agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière
- commission disciplinaire en cas de non respect de la réglementation concernant les fourrières

4ème formation (organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière)

- agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière
- disciplinaire en cas de non-respect de la réglementation concernant ces organismes

5ème formation (commission consultative d'usagers pour la signalisation routière)

- mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds
- harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique
- tout autre sujet relatif à la sécurité routière

1ère formation spécialisée (enseignement de la conduite)

Article 4. La 1ère formation (enseignement de la conduite) est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- **Président de la commission :** le préfet de la Haute-saône ou son représentant

1^{ère} catégorie - représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le délégué régional à l'éducation routière

2ème catégorie - représentants des élus départementaux :

- titulaires :

- M. Robert MORLOT, conseiller général du canton de Lure-sud
- M. Jean-Paul PUGIN, conseiller général du canton d'Amance
- M. Frédéric LAURENT, conseiller général du canton de Vauvillers

- Suppléants :

- M. Gérard POIVEY, conseiller général du canton de Champagney
- M. Gérard BONTOUR, conseiller général du canton de Noroy-le-Bourg
- M. Gilles TEUSCHER, conseiller général du canton de Champlitte

3ème catégorie - représentants des élus communaux :

- Titulaires :

- M. Pierre FOISSOTTE, maire de THEULBY
- M. Paul VALETTE, maire de BROTTÉ-LES-RAY
- M. Jean-Claude OPEC, maire de PUSY-EPENOUX

- Suppléants :

- M. Régis DEMANGE, maire de BETONCOURT-LES-BROTTE
- Mme Claudine NARCON, maire de VAUX-LE-MONCELOT
- M. Claude DEMANGEON, maire de BOUHANS-ET-FEURG

4ème catégorie - représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Organisations professionnelles :

- **CNPA** (Conseil national des professions de l'automobile) – branche auto-école :
Titulaire : Mme Ghislaine LESCOT, auto-école de la tour
Suppléant : Mme Fanny SIMARD, Car' bonne auto-école
- **UNIC** (Union nationale des indépendants de la conduite) :
Titulaire : M. Jean Basile DIOSDADO, école de conduite plus
Suppléant : M. Jean Christophe GENIN, ECV – école de conduite Vésulienne

Fédérations sportives :

- **UFOLEP** – comité départemental :
Titulaire : M. Gilles FROIDEVAUX
Suppléant : M. Hervé JEANNOT

5ème catégorie - représentants d'associations d'usagers :

- **La prévention routière** :
Titulaire : M. Didier DUCHATELLE, directeur du comité
Suppléant : M. Roger BILLEBAULT, délégué bénévole du comité
- **Automobile club haut-saônois** :
Titulaire : M. Bruno ILIEN
Suppléant : M. Daniel SEGUIN

Membres ayant voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Toute autre personnalité compétente dans les domaines d'activité de la commission pourra être associée ponctuellement à ses travaux et, notamment, les maires des communes concernées.

Le secrétariat de cette formation est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

2ème formation spécialisée (manifestations sportives)

Article 5. La 2ème formation (manifestations sportives) est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- **Président de la commission :** le préfet de la Haute-saône ou son représentant

1^{ère} catégorie - représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le délégué interrégional des routes (DIR EST) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

2^{ème} catégorie - représentants des élus départementaux :

- titulaires :

- M. Robert MORLOT, conseiller général du canton de Lure-sud
- M. Jean-Paul PUGIN, conseiller général du canton d'Amance
- M. Frédéric LAURENT, conseiller général du canton de Vauvillers

- Suppléants :

- M. Gérard POIVEY, conseiller général du canton de Champagney
- M. Gérard BONTOUR, conseiller général du canton de Noroy-le-Bourg
- M. Gilles TEUSCHER, conseiller général du canton de Champlitte

3^{ème} catégorie - représentants des élus communaux :

- Titulaires :

- M. Pierre FOISSOTTE, maire de THEULEY
- M. Paul VALETTE, maire de BROTTÉ-LES-RAY
- M. Jean-Claude OPEC, maire de PUSY-EPENOUX

- Suppléants :

- M. Régis DEMANGE, maire de BETONCOURT-LES-BROTTE
- Mme Claudine NARCON, maire de VAUX-LE-MONCELOT
- M. Claude DEMANGEON, maire de BOUHANS-ET-FEURG

4^{ème} catégorie - représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Organisations professionnelles :

- **CNPA** (Conseil national des professions de l'automobile) :
Titulaire : M. Michel JAFFIOL
Suppléant : M. Joël SANSEIGNE, président CNPA Franche-Comté

Fédérations sportives :

- **UFOLEP** – comité départemental :
Titulaire : M. Gilles FROIDEVAUX
Suppléant : M. Hervé JEANNOT

Selon le type d'épreuves ou de manifestation sportives inscrite à l'ordre du jour, le représentant de la fédération sportive correspondante :

soit le représentant de la :

- **FFSA** (Fédération française des sports automobiles)
Titulaire : M. Jean-Pierre SIMON, président ASA Luronne
Suppléant : M. Pascal ROY, secrétaire de l'ASA Luronne

soit le représentant du :

- **Ligue motocycliste de Franche-Comté**
Titulaire : M. Christian GOUX,
Suppléant : M. Pascal ROY

soit le représentant du :

- **Comité départemental de cyclisme**
Titulaire : M. Roland JEUDY, président CD70 Cyclisme
Suppléant : M. Franck JACQUOT

5^{ème} catégorie - représentants d'associations d'usagers :

- **La prévention routière** :
Titulaire : M. Didier DUCHATELLE, directeur du comité
Suppléant : M. Roger BILLEBAULT, délégué bénévole du comité
- **Automobile club haut-saônois** :
Titulaire : M. Bruno ILIEN
Suppléant : M. Daniel SEGUIN

Membres ayant voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le directeur des services techniques et des transports, Département de la Haute-Saône, ou son représentant
- les maires des communes concernées.

Toute autre personnalité compétente dans les domaines d'activité de la commission pourront être associées ponctuellement à ses travaux .

Le secrétariat de cette formation est assuré par les services du secrétariat général de la préfecture.

3ème formation spécialisée (fourrières)

Article 6. La 3ème formation (fourrières) est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- **Président de la commission :** le préfet de la Haute-saône ou son représentant

1^{ère} catégorie - représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

2^{ème} catégorie - représentants des élus départementaux :

titulaires :

- M. Robert MORLOT, conseiller général du canton de Lure-sud
- M. Jean-Paul PUGIN, conseiller général du canton d'Amance
- M. Frédéric LAURENT, conseiller général du canton de Vauvillers

Suppléants :

- M. Gérard POIVEY, conseiller général du canton de Champagney
- M. Gérard BONTOUR, conseiller général du canton de Noroy-le-Bourg
- M. Gilles TEUSCHER, conseiller général du canton de Champlitte

3^{ème} catégorie - représentants des élus communaux :

Titulaires :

- M. Pierre FOISSOTTE, maire de THEULEY
- M. Paul VALETTE, maire de BROTTÉ-LES-RAY
- M. Jean-Claude OPEC, maire de PUSY-EPENOUX

Suppléants :

- M. Régis DEMANGE, maire de BETONCOURT-LES-BROTTE
- Mme Claudine NARCON, maire de VAUX-LE-MONCELOT
- M. Claude DEMANGEON, maire de BOUHANS-ET-FEURG

4^{ème} catégorie - représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Organisations professionnelles :

- **CNPA** (Conseil national des professions de l'automobile) :
Titulaire : M. Michel JAFFIOL
Suppléant : M. Joël SANSEIGNE, président CNPA Franche-Comté

- **UNIC** (Union nationale des indépendants de la conduite) :
Titulaire : M. Jean Basile DIOSDADO, école de conduite plus
Suppléant : M. Jean Christophe GENIN, ECV – école de conduite Vésulienne

- **FNTR** (Fédération nationale des transporteurs routiers) :
Titulaire : Jean-Luc DIOLEY, transports CLOT – 70210 MELINCOURT
Suppléant : Mme Marie-Françoise ROUMET FNTR Franche-Comté

5^{ème} catégorie - représentants d'associations d'usagers :

- **La prévention routière** :
Titulaire : M. Didier DUCHATELLE, directeur du comité
Suppléant : M. Roger BILLEBAULT, délégué bénévole du comité
- **Automobile club haut-saônois** :
Titulaire : M. Bruno ILIEN
Suppléant : M. Daniel SEGUIN

Membres ayant voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Toute autre personnalité compétente dans les domaines d'activité de la commission pourront être associées ponctuellement à ses travaux et, notamment, les maires des communes concernées.

Le secrétariat de cette formation est assuré par les services du secrétariat général de la préfecture.

**4ème formation spécialisée
(organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions
la formation spécifique à la sécurité routière)**

Article 7. La 4ème formation (organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière) est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- **Président de la commission :** le préfet de la Haute-saône ou son représentant

1^{ère} catégorie - représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le délégué régional à l'éducation routière

2^{ème} catégorie - représentants des élus départementaux :

- titulaires :

- M. Robert MORLOT, conseiller général du canton de Lure-sud
- M. Jean-Paul PUGIN, conseiller général du canton d'Amance
- M. Frédéric LAURENT, conseiller général du canton de Vauvillers

- Suppléants :

- M. Gérard POIVEY, conseiller général du canton de Champagney
- M. Gérard BONTOUR, conseiller général du canton de Noroy-le-Bourg
- M. Gilles TEUSCHER, conseiller général du canton de Champlitte

3^{ème} catégorie - représentants des élus communaux :

- Titulaires :

- M. Pierre FOISSOTTE, maire de THEULEY
- M. Paul VALETTE, maire de BROTTÉ-LES-RAY
- M. Jean-Claude OPEC, maire de PUSY-EPENOUX

- Suppléants :

- M. Régis DEMANGE, maire de BETONCOURT-LES-BROTTE
- Mme Claudine NARCON, maire de VAUX-LE-MONCELOT
- M. Claude DEMANGEON, maire de BOUHANS-ET-FEURG

4^{ème} catégorie - représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Organisations professionnelles :

- **CNPA (Conseil national des professions de l'automobile) :**
Titulaire : M. Michel JAFFIOL
Suppléant : M. Joël SANSEIGNE, président CNPA Franche-Comté

- **UNIC (Union nationale des indépendants de la conduite) :**
Titulaire : M. Jean Basile DIOSDADO, école de conduite plus
Suppléant : M. Jean Christophe GENIN, ECV – école de conduite Vésulienne

- **FNTR (Fédération nationale des transporteurs routiers) :**
Titulaire : Jean-Luc DIOLEY, transports CLOT – 70210 MELINCOURT
Suppléant : Mme Marie-Françoise ROUMET FNTR Franche-Comté

5^{ème} catégorie - représentants d'associations d'usagers :

- **la prévention routière :**
Titulaire : M. Didier DUCHATELLE, directeur du comité
Suppléant : M. Roger BILLEBAULT, délégué bénévole du comité

- **Automobile club haut-saônois :**
Titulaire : M. Bruno ILIEN
Suppléant : M. Daniel SEGUIN

Membres associés ponctuellement :

Toute personnalité compétente dans les domaines d'activité de la commission pourra être associée ponctuellement à ses travaux.

Le secrétariat de cette formation est assuré par les services du secrétariat général de la préfecture.

**5ème formation spécialisée
(commission consultative d'usagers pour la signalisation routière)**

Article 8. La 5ème formation (commission consultative d'usagers pour la signalisation routière) est composée comme suit :

- **Président de la commission** : le préfet de la Haute-saône ou son représentant

1^{ère} catégorie - représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le délégué interrégional des routes (DIR EST) ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le délégué régional à l'éducation routière

2ème catégorie - représentants des élus départementaux :

- titulaires :

- M. Robert MORLOT, conseiller général du canton de Lure-sud
- M. Jean-Paul PUGIN, conseiller général du canton d'Amance
- M. Frédéric LAURENT, conseiller général du canton de Vauvillers

- Suppléants :

- M. Gérard POIVEY, conseiller général du canton de Champagney
- M. Gérard BONTOUR, conseiller général du canton de Noroy-le-Bourg
- M. Gilles TEUSCHER, conseiller général du canton de Champlitte

3ème catégorie - représentants des élus communaux :

- Titulaires :

- M. Pierre FOISSOTTE, maire de THEULEY
- M. Paul VALETTE, maire de BROTTÉ-LES-RAY
- M. Jean-Claude OPEC, maire de PUSY-EPENOUX

- Suppléants :

- M. Régis DEMANGE, maire de BETONCOURT-LES-BROTTE
- Mme Claudine NARCON, maire de VAUX-LE-MONCELOT
- M. Claude DEMANGEON, maire de BOUHANS-ET-FEURG

4^{ème} catégorie - représentants des organisations professionnelles :

- **CNPA (Conseil national des professions de l'automobile) :**
Titulaire : M. Michel JAFFIOL
Suppléant : M. Joël SANSEIGNE, président CNPA Franche-Comté
 - **CNPA (Conseil national des professions de l'automobile) – branche auto-école :**
Titulaire : Mme Ghislaine LESCOT, auto-école de la tour
Suppléant : Mme Fanny SIMARD, Car' bonne auto-école
 - **UNIC (Union nationale des indépendants de la conduite) :**
Titulaire : M. Jean Basile DIOSDADO, école de conduite plus
Suppléant : M. Jean Christophe GENIN, ECV – école de conduite Vésulienne
- FNTR (Fédération nationale des transporteurs routiers) :**
Titulaire : Jean-Luc DIOLEY, transports CLOT – 70210 MELINCOURT
Suppléant : Mme Marie-Françoise ROUMET, FNTR Franche-Comté

5^{ème} catégorie - représentants d'associations d'usagers :

- **La prévention routière :**
Titulaire : M. Didier DUCHATELLE, directeur du comité
Suppléant : M. Roger BILLEBAULT, délégué bénévole du comité
- **Automobile club haut-saônois :**
Titulaire : M. Bruno ILIEN
Suppléant : M. Daniel SEGUIN
- **Comité départemental de cyclotourisme :**
Titulaire : M. Alain MAILLOT
Suppléant : M. Christian CHANET

Autres membres associés :

En tant que gestionnaire de voirie :

- le directeur des services techniques et des transports, Département de la Haute-Saône, ou son représentant

Toute autre personnalité compétente dans les domaines d'activité de la commission pourra être associée ponctuellement à ses travaux et, notamment, les maires des communes concernées.

Le secrétariat de cette formation est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 9. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné, ou à défaut, un remplaçant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10. Les avis sont pris à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Tout membre de la commission ayant un intérêt personnel à l'affaire mise en débat ne pourra pas participer au vote concernant cette affaire.

Article 11. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12. Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 01 OCT. 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Wassim KAMEL



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT - 181 du 6 mai 2015

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
AU GAEC DES LYS DE VELESMES**

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur François Hamet
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT/2014139-0054 du 19 mai 2014 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Madame Marie-Jeanne Fotré-Muller, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT/2014 n° 110 du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne Fotré-Muller, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 26 janvier 2015 du Gaec des Lys de Velesmes

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR proposition de la directrice départementale des territoires

ARRETE

Article 1- Le Gaec des Lys est autorisé à exploiter :

- la parcelle ZC 4 d'une superficie de 0 ha 75 sur la commune de Saint Loup Nantouard appartenant à Monsieur Pusey Pierre.

44

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,

La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT - 182 du 6 mai 2015

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
A MONSIEUR BURKHALTER THIBAUT DE HÉRICOURT**

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur François Hamet
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT/2014139-0054 du 19 mai 2014 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Madame Marie-Jeanne Fotré-Muller, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT/2014 n° 110 du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne Fotré-Muller, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 29 janvier 2015 de Monsieur Burkhalter Thibaut de Héricourt

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR proposition de la directrice départementale des territoires

ARRETE

Article 1 – Monsieur Burkhalter Thibaut est autorisé à exploiter :

- la parcelle ZA 102 d'une superficie de 1 ha 42 sur la commune de Coisevaux appartenant à Madame Grandguillaume Francine

- la parcelle ZD 68 d'une superficie de 4 ha 96 sur la commune de Coisevaux appartenant à Madame Pillods Christine
- la parcelle ZA 76 d'une superficie de 1 ha 38 sur la commune de Coisevaux appartenant à Madame Lhomme Renée
- la parcelle A 11 d'une superficie de 0 ha 39 sur la commune de Verlans appartenant à Monsieur Pillods Jean-Claude
- la parcelle ZA 77 d'une superficie de 1 ha 85 sur la commune de Coisevaux appartenant à Monsieur Lhomme Jean.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon. :

Article 3 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 6 mai 2015
Pour le Préfet et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles


Christiane NEZ

47



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT – 183 du 6 mai 2015

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
A L'EARL BOUCARD DE GRAMMONT**

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU** les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU** le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur François Hamet
- VU** l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU** l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU** l'arrêté DDT/2014139-0054 du 19 mai 2014 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Madame Marie-Jeanne Fotré-Muller, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône
- VU** l'arrêté DDT/2015 n° 110 du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne Fotré-Muller, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 3 février 2015 de l'Earl Boucard de Grammont
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires

ARRETE

Article 1 – L'Earl Boucard est autorisée à exploiter les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

LAB

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

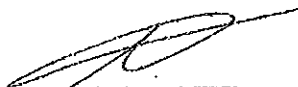
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,

La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
GEMONVAL (25)	ZI54	0,1650	DEMILLIERE Nelly 2 rue de Franche Comté 25420 VOUJEAUCOURT
SECENANS	ZB74	1,1503	HIRTER Bernard 3 rue de Secenans 70110 COURBENANS
VELLECHEVREUX COURBENANS	C 87	0,7245	DEMILLIERE Nelly 2 rue de Franche Comté 25420 VOUJEAUCOURT
	C83 85	0,2686	DEMILLIERE Nelly 2 rue de Franche Comté 25420 VOUJEAUCOURT
	C84	0,6261	HIRTER Bernard 3 rue de Secenans 70110 COURBENANS
	C69 75	0,5269	FAIVRE Annie 1 rue de Vellechevreux et Courbenans 70110 COURBENANS
	ZB73	0,2248	HIRTER Liliane 16 rue Tifosse 70200 FROTEY LES LURE
	ZD46	2,7340	HIRTER Liliane 16 rue Tifosse 70200 FROTEY LES LURE
		6,4202	



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule eau

ARRETE DDT n° 184 du 07 mai 2015
autorisant des pêches électriques d'inventaires sur l'étang
des bois et le ruisseau de la Noue

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R.432-6 à R.432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32

VU l'arrêté n° 2014139-0054 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 110 du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône à ses collaborateurs

VU la demande du 24 avril 2015 de Monsieur Alain CUINET pour le compte du bureau d'études eaux continentales localisé 29 rue principale – 25 440 CHAY

VU l'avis de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 06 mai 2015

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 30 avril 2015

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires de Haute-Saône.

ARRETE

Article 1.- Bénéficiaire de l'autorisation :

Demandeur :

E.U.R.L eaux continentales – 29 rue principale – 25 440 CHAY représenté par Monsieur Alain CUINET.

Client :

Conservatoire régional des espaces naturels (CREN) de Franche-Comté – Maison de l'environnement de Franche-Comté – 7 rue Voirin – 25 000 BESANCON

Article 2.- Objet :

L'E.U.R.L eaux continentales est autorisée à réaliser, pour le compte du CREN de Franche-Comté, des inventaires piscicoles dans le cadre de l'étude de l'impact de l'étang des bois sur le ruisseau de la Noue.

La présente demande concerne un sondage des habitats sur l'étang des bois et trois pêches d'inventaires sur le ruisseau de la Noue.

Article 3.- Responsables de l'exécution matérielle :

L'ensemble des personnes en charge des pêches d'inventaires sont les suivantes :

Nom	Prénom	Fonction
CUINET	Alain	Gérant de l'EURL eaux continentales
DAUDEY	Thomas	Ingénieur hydrobiologiste
RAHON	Julien	Ingénieur hydrobiologiste

Article 4.- Validité :

La période d'intervention prévue est la suivante :

- du 15 juin 2015 au 31 octobre 2015

Article 5.- Technique et matériel utilisés :

La pêche électrique sera effectuée par prospection à pied, ou en bateau, à l'aide d'un matériel spécifique, approprié et homologué :

- matériels fonctionnant avec moteur-générateur de type héron Dream Electronic,
- matériels portatifs autonomes du type martin pêcheur Dream Electronic.

Article 6.- Destination des individus capturés :

L'ensemble des poissons capturés sera remis à l'eau après mensurations et pesées individuelles à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui devront être détruites.

Article 7.- Désignation des sites d'intervention :

Les points de prélèvements seront situés à Bétoncourt-Saint-Pancras et Fontenois La Ville sur le ruisseau de la Noue et l'étang des Bois (voir carte annexée au présent arrêté).

Article 8.- Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

Article 9.- Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail le programme de chaque intervention avec les dates et lieux de captures et avec localisation définitives sur carte IGN au 1/25000^{ème} au moins huit jours avant chaque opération.

Seront prévenus :

- Le préfet de Haute-Saône (direction départementale des territoires).
- Le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la fédération de pêche de Haute - Saône.
- La fédération de pêche de haute-Saône.
- Les AAPPMA locales et les propriétaires riverains.

Article 10.- Rapport annuel :

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte-rendu d'exécution détaillant pour chaque cours d'eau toutes les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect....) ;

Le compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- Mme. la Déléguée inter-régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Bourgogne Franche Comté - 22 boulevard du Docteur Jean Veillet 21000 Dijon
- M. le Chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Saône.
- M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaire et Montoille

Article 11.- Présentation de l'autorisation :

Le(s) bénéficiaire(s), ou le(s) responsable(s) matériel de l'opération, doit/doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il(s) est/sont tenu(s) de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12.- Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour

de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 14 .- Exécution :

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- ⇒ E.U.R.L eaux continentales – 29 rue principale – 25 440 CHAY.
- ⇒ M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille.
- ⇒ Mme. la Déléguée inter-régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Bourgogne Franche Comté - 22 boulevard du Docteur Jean Veillet - 21000 Dijon.
- ⇒ M. le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Saône.
- ⇒ M. le Préfet de la Haute-Saône.
- ⇒ M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône rue du Maréchal Juin - BP 397 - 70014 Vesoul cedex.
- ⇒ M. le directeur départemental de la sécurité publique - Hôtel de Police - Cité administrative - BP 371 - 70014 Vesoul Cedex.

Fait à Vesoul, le 07 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques,

Thierry HUVER





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

ARRETE DDT n°185 du 07 mai 2015 autorisant la capture et le transport du poisson :

- ◆ à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques
- ◆ retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R.432-6 à R.432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32

VU l'arrêté n° 2014139-0054 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté DDT/2015 n° 110 du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône à ses collaborateurs.

VU la demande en date du 31 mars 2015 de la délégation interrégionale Bourgogne-Franche-Comté de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

VU l'avis du président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 mai 2015

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires de Haute-Saône.

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) :

- Délégation Interrégionale
22, boulevard docteur Jean Veillet
21000 DIJON
- Service départemental de l'Yonne
6, avenue Denfert-Rochereau
89000 AUXERRE
- Service départemental du Doubs
6, rue des Charmilles
25320 BOUSSIERES
- Service départemental de Côte d'Or
22, boulevard docteur Jean Veillet
21000 DIJON
- Service départemental de la Nièvre
Route de Sermoise -- Le Pêt à l'Ane
58000 SERMOISE SUR LOIRE
- Service départemental du Jura

2, rue Baronne Delort
39300 CHAMPAGNOLE

- Service départemental de Saône et Loire
14, rue des Prés
71300 MONTCEAU LES MINES

- Service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort
ZAC du Champ du Roi
70000 VAIVRE ET MONTOILLE

est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objets

a/ suivis scientifiques (réseaux, gestion piscicole et études sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau) et sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques

b/ sauvegarde du peuplement piscicole sur les cours d'eau et parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau soumis à un risque d'assec naturel ou artificiel

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Délégation Inter-Régionale :

A. L. BORDERELLE	J.C. BAUDIN	J. BOUCHARD
P. COMPAGNAT	F. HUGER	O. MEYER
A. PARIS	M. MICHEL	

Service départemental de la Côte d'Or :

B. ANGININ	J.Y. CHATEL	G. MARACHE	O. MILLEY
J.L. PAULIK	L.PERRIN	O. VERY	

Service départemental du Doubs :

E. MEHL	P. GINDRE	J.L. LAMBERT
S. LAMY	C. POICHET	R. CASSARD

Service départemental du Jura :

G. DURAND	M.BARBIER	P. CHANTELOUBE	J.L. GAROT
E. MOREAU	B. VIGNON	E. VILQUIN	

Service départemental de la Nièvre :

G. ANGLIO	M. DAUPHIN
C. THEBAULT	F. SALLES

Service départemental de la Saône et Loire :

E. DURAND	D. CURY	P. GENTILHOMME
O. KARALAMENGOS	R. MILLARD	E. POULET

Service départemental de l'Yonne :

J.F. GAZEILLES	F. BARAT	J. BOISORIEUX
J.P. BRANCOURT	F. MOUSSEAU	J. CONVERT

Service interdépartemental de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort :

D. ORY
R. ALEXANDRE

B. BOULANGER
M. AULLEN

A. DAVID
A. COSTARD

H. MOUETTE
V. PARRA

Les personnes dont le nom est mentionné **en gras** sont habilitées à diriger un chantier de pêche électrique.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés tous modes de pêche, y compris les nasses, filets et les dispositifs suivants agréés fonctionnant à l'électricité :

- matériels fonctionnant avec moteur-générateur de type héron Dream Electronic ;
- matériels portatifs autonomes du type martin pêcheur Dream Electronic.

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département selon les conditions fixées à l'article 9.

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

- pour les opérations prévues au 2.a, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté les spécimens qui pourraient être conservés aux fins d'analyse. Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R.432-10 du code de l'Environnement.
- pour celles prévues au 2.b, les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention et dans la catégorie piscicole correspondante.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons (chevesne, barbeau, ...), hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celles de sauvegardes), le Préfet et le Président de la

Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du programme, des dates et lieux de pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, la Directrice Départementale des territoires de Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- M. le délégué interrégional Bourgogne Franche-Comté de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques - 22 boulevard du Dr Jean Veillet - 21000 Dijon
- M. le Préfet de la Haute-Saône - direction de la réglementation
- M. le chef du service interdépartemental de l'ONEMA - ZA Champ au Roi - 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône rue du Maréchal Juin - BP 397 - 70014 Vesoul cedex
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique - Hôtel de Police - Cité administrative - BP 371 - 70014 Vesoul Cedex

Fait à Vesoul, le 07 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DDT 2015

n° 179 du 06 mai 2015

PORTANT DECLARATION

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

Cellule eau

**LA CREATION D'UN LOTISSEMENT A VOCATION ARTISANALE ET DE
SERVICE SUR LA ZONE COMMUNAUTAIRE DU DURGEON EN LIEU ET
PLACE DES ANCIENS ABATTOIRS**

Dossier n° 70-2015-00117

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2010 - 2015;

VU l'arrêté 2014139-0054 du 19 mai 2014 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Madame Marie-Jeanne Fotre-Muller, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2015 n°110 du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne Fotre-Muller, directrice départementale des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 janvier 2015, présenté par la Communauté d'Agglomération de Vesoul, représentée par Monsieur Alain Chrétien son Président, enregistré sous le n° 70-2015-00117, et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

1/7

VU l'avis du 26 mars 2015 de l'agence régionale de la santé ;

VU l'avis du 19 février 2015 de la cellule biodiversité-forêt-chasse de la direction départementale des territoires ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 30 avril 2015, qui a validé celui-ci dans le délai réglementaire.

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Alain Chrétien, Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles mentionnés ci-dessous, concernant la création d'un lotissement à vocation artisanale et de service sur la zone communautaire du Durgeon en lieu et place des anciens abattoirs.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	projet : 22 637 m2 Déclaration	
	Autorisation		
	Déclaration		

3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A)</p> <p>2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</p> <p>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Déclaration	<p>Arrêté préfectoral DDE/R/08 n°123 du 18 décembre 2008</p>
---------	--	-------------	--

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Emplacements et descriptif des travaux

La parcelle concernée (propriété de l'agglomération de Vesoul) par ce projet se situe en lieu et place des anciens abattoirs, section cadastrale BT, parcelle n° 200. Celle-ci sera découpée en 6 ou 8 lots en fonction de la demande. L'accès au lotissement se fera par la rue André Maginot par une voie à sens unique de 5,00 mètres de large et d'un trottoir de 2,00 mètres d'un seul côté. La surface totale des parcelles sera de 20 868 m² pour une surface de chaussée de 1769 m² (voirie et trottoirs).

Les réseaux d'assainissement du lotissement seront en séparatif avec un raccordement aux réseaux existants.

- Réseau d'eaux usées :
Un réseau en PVC CR8 d'un diamètre de 200 mm sera posé pour la collecte des eaux usées de l'ensemble des bâtiments du lotissement et raccordé au collecteur d'eaux usées existant situé en berges du Durgeon.
- Réseau d'eaux pluviales :
Sous la chaussée publique du lotissement, sera posé un réseau en PVC CR8 d'un diamètre de 315 mm pour la collecte des eaux pluviales. Celui-ci sera raccordé au réseau d'eaux pluviales existant rue André Maginot, dont l'exutoire est la déviation de la Colombine, à quelques dizaines de mètres en aval.
Pour les lots situés au Nord du lotissement, le rejet pourra se faire soit directement dans la rivière Le Durgeon, soit via la boîte de branchement d'eaux pluviales placée en limite de lot.

Traitement des eaux usées :

Les eaux usées rejetées par le lotissement artisanal seront traitées par la station d'épuration à boues activées de la communauté d'Agglomération de Vesoul. Ce rejet étant inférieur à 50 Équivalents-Habitants, l'impact sur la station de traitement d'une capacité nominale de 65 150 EH sera très faible.

Traitement des eaux pluviales :

Eaux pluviales de la chaussée publique (voirie et trottoir) :

Les grilles avaloirs de la voirie seront équipées d'une décantation et d'un départ en siphon pour retenir les flottants.

A l'extrémité du collecteur du lotissement, sera mis en place un ouvrage de rétention de 41 m³ ayant un débit de fuite de 2,8 l/s. Cet ouvrage sera constitué d'un tuyau d'un diamètre de 1000 mm et aura une longueur minimum de 53 mètres. Les dispositifs de traitement de cet ouvrage seront les suivants :

- une décantation dans la canalisation de diamètre 1000 mm
- une vanne étanche d'isolement, placée en sortie de la rétention en cas de pollution accidentelle
- un clapet anti-retour

Eaux pluviales des parcelles :

Un ouvrage de rétention sera créé sur chaque parcelle par l'acquéreur. Le dimensionnement de ces ouvrages se fera en appliquant un coefficient par mètres carrés achetés, que ce soit pour le volume de rétention et pour le débit de fuite.

Les ratios (rétention/débit de fuite) suivants seront appliqués aux parcelles :

- volume de rétention unitaire spécifique à la parcelle – $1,6907 \times 10^{-2} \text{ m}^3/\text{m}^2$
- débit de fuite unitaire spécifique à la parcelle – $1,1615 \times 10^{-3} \text{ l/s/m}^2$

Le volume global de rétention du lotissement artisanal sera de 393 m³, pour un débit de fuite total cumulé de 27 l/s (voirie et parcelles).

Les parcelles devront également installer les dispositifs suivants :

- un débourbeur avec filtre coalesceur à lamelles
- un séparateur d'hydrocarbures
- une vanne étanche d'isolement placée en sortie de la rétention en cas de pollution accidentelle

Article 3 : Coefficients d'abattement moyens sur les rejets d'eaux pluviales après rétention /décantation

Paramètre de pollution	MES	DCO	DBO5	Hydrocarbures	Plomb
Rendement de dépollution après décantation	54 %	44%	52 %	26 %	50 %

En tenant compte de ces rendements, les charges polluantes restantes pour le projet sont évaluées à :

Paramètre de pollution	MES	DCO	DBO5	Hydrocarbures	Plomb
Concentration en sortie de traitement (en mg/l)	99,672	99,278	16,546	3,644	0,164

Article 4 : Autorisation de rejet

Le Maître d'ouvrage devra faire une demande écrite d'autorisation au propriétaire ou gestionnaire des réseaux existants sur le domaine public ou privé servant à l'évacuation des eaux usées et pluviales du lotissement.

Cette autorisation devra être délivrée avant le début des travaux.

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Le site présentant deux zones ponctuelles de sols contaminés aux hydrocarbures, le Maître d'Ouvrage nous fera part avant le début des travaux de la confirmation sous forme de rapport de la dépollution de ces zones.

Lors de ces travaux, il faudra également veiller à la prévention de la prolifération des plantes invasives telles que l'ambroisie, la renouée du Japon ou la Balsamine de l'Himalaya.

Pour ce faire, l'entreprise sera tenue d'appliquer l'arrêté Préfectoral ARS-N° 2014 169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie, et notamment son article 4, qui devra également être appliqué pour la renouée du Japon et la Balsamine de l'Himalaya.

L'utilisation de produits de types herbicides ou autres phytosanitaires débroussaillants pour l'entretien des espaces verts ou aux abords de ceux-ci est interdit.

Le stockage d'hydrocarbures, fuel ou tout autre produit pouvant porter atteinte à la qualité des eaux ou de l'environnement sera réalisé suivant les conditions et mesures citées au règlement du Plan de prévention des risques inondation (PPRI).

Pendant les travaux de terrassement, le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que l'entreprise ne stocke pas de matières polluantes, qu'elle veille à l'entretien des engins (fuites) et que le chantier soit régulièrement nettoyé.

Concernant les nuisances sonores liées aux travaux, le Maître d'ouvrage devra s'assurer que les entreprises intervenant sur le chantier veillent au respect de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 3 concernant les horaires de chantier.

Article 6 : Mesures d'entretien et de surveillance

a/ Partie publique

Les réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent régulièrement faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance de la part du Maître d'Ouvrage : grilles avaloirs, regards et ouvrage de rétention. Un curage des réseaux doit être entrepris environ tous les 5 ans, et une visite visuelle doit être effectuée tous les ans afin de contrôler le bon fonctionnement des ouvrages (état, écoulement, accessibilité).

L'ouvrage de rétention doit être suivi de la manière suivante :

- Vérification du temps de vidange 1 fois par an : calcul du volume en chronométrage du temps de vidange,
- contrôle de l'évacuation tous les mois et après chaque pluie significative: fonctionnement, état, colmatage,
- l'accès à l'ouvrage de rétention sera entretenu, les tampons devront être conformes aux normes en vigueur,
- le curage par pompage de l'ouvrage se fera environ tous les 4 ans dans le respect de la réglementation en vigueur, il devra être mis en œuvre dès que la capacité minimale de retenue de l'ouvrage ne sera plus assuré.
- vérification annuelle de la vanne d'isolement (graissage manœuvre).

Ces travaux d'entretien seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

b/ Pour chaque partie privée

L'ouvrage de rétention doit être suivi de la manière suivante :

- Vérification du temps de vidange 1 fois par an : calcul du volume en chronométrage du temps de vidange,
- contrôle de l'évacuation tous les mois et après chaque pluie significative: fonctionnement, état, colmatage,
- l'accès à l'ouvrage de rétention sera entretenu, les tampons devront être conformes aux normes en vigueur,
- le curage par pompage de l'ouvrage se fera environ tous les 4 ans dans le respect de la réglementation en vigueur, il devra être mis en œuvre dès que la capacité minimale de retenue de l'ouvrage ne sera plus assuré.
- vérification annuelle de la vanne d'isolement (graissage manœuvre)

Entretien du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures :

- L'entretien de ce dispositif doit être effectué par une société spécialisée,
- tous les ans : l'aspiration des liquides légers à la surface de l'eau du séparateur d'hydrocarbures, le curage complet (hydrocureuse), l'évacuation et le traitement en centre spécialisé pour déchets industriels.
- tous les semestres : l'écumage et l'enlèvement des flottants (bouteilles, papiers, etc.), le nettoyage de la lame du séparateur d'hydrocarbures, vérification des pièces mécaniques de l'ouvrage, ainsi que son étanchéité.

L'entretien et la surveillance des ouvrages de rétention, des débourbeurs et des séparateurs d'hydrocarbures sur les parties privées sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Calendrier des travaux

Les travaux de viabilisation du site sont prévus dans l'année 2015

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la Ville de Vesoul pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 10 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Haute-Saône,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,
Le maire de la Ville de Vesoul,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service environnement et risques.

Thierry HUVER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de Franche-Comté

ARRÊTÉ N° DRAC/2015/84

portant inscription de divers objets mobiliers
au titre des monuments historiques
pour le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE HAUTE SAONE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du patrimoine, Livre VI, Chapitre 2 ;

Vu le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départemental des objets mobiliers lors de sa séance du 28 janvier 2015

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits au titre des monuments historiques :

ABONCOURT-GESINCOURT,

Eglise de la Nativité-de-Notre-Dame

- Statuette de saint Marc, bois polychrome, XVIII^e siècle

BESNANS,

Eglise de la Nativité-de-Notre-Dame

- Toile figurant saint Isidore avec un donateur agenouillé, fin XVII^e siècle/début XVIII^e siècle

- Tabernacle et gradin sur un dessin de l'architecte Laurent de Montbozon, 1785, bois peint et doré

CALMOUTIER,

Eglise de la Nativité-de-Notre-Dame

- Groupe votif sculpté relatif à l'épidémie de choléra de 1854, bois peint et doré, XIXe siècle

CHASSEY-LES-MONTBOZON,

Eglise Saint-Gengoul

- Toile figurant saint Gengoul, par le peintre vésulien Claude-Basile Cariage, 1841
- Ensemble de six Chandeliers en laiton argenté du bossetier lyonnais Mathian (actif à Lyon de 1769 à 1813), inscription MATHIAN A LION

CORRE,

Eglise Saint-Maurice

- Autel-coffre en bois sculpté et peint, fin XVIIIe siècle
- Calice et sa patène, vermeil. Pied et tige du XVIIIe siècle, coupe du XIXe siècle. Poinçon de maître sur le pied : P.-A. Grandguillaume de Besançon (1773-an IV), Lettre-date de Besançon, 1788 (Lettre C couronnée et fleurdelysée), inscription sur le rebord du pied AD D. NUM MAIRE-BOULIGNEZ BISUNTINUM ET HEREDES
- Pyxide-chrismatoire, argent, avec armoiries de Joseph Xavier Maire de Bouligney et poinçon de P.-A. Grandguillaume de Besançon (1773 - an IV), XVIIIe siècle

CRESANCEY,

Eglise Saint-Etienne

- Table-coffre d'archives à trois clés, bois peint, milieu XVIIIe siècle

FONTENOIS-LES-MONTBOZON,

Eglise Saint-Julien

- Coffret aux saintes huiles en étain, poinçon non identifié, XVIIIe siècle
- Boiseries et gloire du chœur en bois peint et doré, XVIIIe siècle avec quelques remaniements XIXe siècle
- Autel tombeau avec cartel sculpté (Pélican se sacrifiant pour ses oisillons), bois peint et doré, XVIIIe siècle avec le tabernacle XIXème
- Tabernacle de la chapelle latérale gauche, fin XVIIe siècle (deux statuettes manquent dans les niches)
- Clôture de chœur (actuellement démembrée, mais conservée complète), fer forgé, XVIIIe siècle

FOUCHECOURT,

Eglise Saint-Martin

- Navette en vermeil avec poinçon de l'orfèvre parisien Alexandre Thierry (1823-1853)

GRANDECOURT,

Eglise Sainte-Madcleine

- Christ en croix, bois sculpté (hauteur environ 1,20m) avec traces de polychromie ancienne, art populaire, XVIIe siècle ou antérieur

GRAY,

objets déposés au presbytère

- Statue de saint Dominique, bois polychrome, XVIII^e siècle, appartenant à la commune
- Toile figurant Pierre-François Hugon (1674-1754), évêque de Philadelphie suffragant de Besançon, XVIII^e siècle, avec son cadre de bois doré

MEMBREY,

Eglise de l'Assomption

- Deux confessionnaux, chêne mouluré et sculpté, exécutés en 1833
- Clôture de chœur (actuellement démontée, mais conservée complète), fer forgé, XVIII^e siècle

MONTBOZON,

Eglise de la Nativité-de-Notre-Dame

- Maître-autel à double face de l'ancienne église des Dominicains y compris les vestiges des gradins, bois sculpté et peint, XVIII^e siècle
- Tabernacle à double face des Dominicains, bois sculpté et doré, milieu XVIII^e siècle
- Lutrin de l'ancienne église des Dominicains avec son pupitre, bois sculpté et peint, XVIII^e siècle
- Statue de saint Pierre de Tarentaise, bois doré et partiellement polychromé, XVIII^e siècle
- Statue de Vierge à l'Enfant, bois polychromé et partiellement doré, XVIII^e siècle
- Feuille imprimée d'oraison à saint Sébastien, diffusée par les dominicains de Montbozon en 1733, avec gravure du saint par P. de Loisy (XVII^e siècle)
- Bras-reliquaire de saint-Pierre de Tarentaise, bois sculpté et doré, XVIII^e siècle (autrefois dans l'église de BESNANS, conservé aujourd'hui dans la sacristie de Montbozon)

POLAINCOURT,

Eglise Saint-Martin

- Ostensor vermeil avec poinçon de l'orfèvre parisien Jérôme Asselin, 1809-1819 (1 rayon perdu)

SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE,

Eglise Saint-Loup

- Ange adorateur, bois sculpté, doré et partiellement polychromé, XVIII^e siècle

SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE,

Eglise Saint-Loup

Objet propriété de l'Association culturelle diocésaine :

- Toile figurant *Saint Loup arrêtant Attila devant la ville de Troyes*, signée Joseph Aubert, datée de 1921

SAINT-REMY,

objet propriété du centre hospitalier

- Quatre bustes-reliquaires en cuivre estampé et doré sur armature en bois, XVIII^e siècle. Origine et provenance inconnues, centre hospitalier propriétaire

SAUVIGNEY-LES-GRAY,

Eglise Saint-Marcel

- Buffet de sacristie exécuté sur un dessin de l'architecte dolois Anatole Amoudru, 1784, chêne mouluré

VESOUL,

Eglise du Sacré-Cœur

Objet propriété de l'Association culturelle diocésaine

- Toile figurant la *Mater Dolorosa*, signée de P.-A.-J. Dagnan-Bouveret (1852-1929) et datée de 1920
- Toile figurant saint Joseph, signée J.-A. Muenier (1863-1942), sans date (1920),

VILLERSEXEL,

Eglise Saint-Nicolas

- Toile anonyme figurant *Saint Nicolas avec son cadre en bois sculpté et doré*, XVIII^e siècle
- Toile figurant *La Délivrance de saint Pierre par un ange*, signé de J.-B. Suvée et datée 1788, avec son cadre en bois doré
- Toile figurant *Saint Jean l'Evangeliste*, signé de J.-B. Regnault et datée de 1788, avec son cadre en bois doré

**Objets proposés à l'examen
de la commission nationale supérieure des monuments historiques :**

CORRE,

Eglise Saint-Maurice

- Calice et sa patène, vermeil. Pied et tige du XVIII^e siècle, coupe du XIX^e siècle. Poinçon de maître sur le pied : P.-A. Grandguillaume de Besançon (1773-an IV), Lettre-date de Besançon, 1788 (Lettre C couronnée et fleurdelysée), inscription sur le rebord du pied AD D. NUM MAIRE-BOULIGNEZ BISUNTINUM ET HEREDES
- Pyxide-chrismatoire, argent, avec armoiries de Joseph Xavier Maire de Bouligney et poinçon de P.-A. Grandguillaume de Besançon (1773 - an IV), XVIII^e siècle

SAINT-REMY,

objet propriété du centre hospitalier

- Quatre bustes-reliquaires en cuivre estampé et doré sur armature en bois, XVIII^e siècle. Origine et provenance inconnues, centre hospitalier propriétaire

VILLERSEXEL,

Eglise Saint-Nicolas

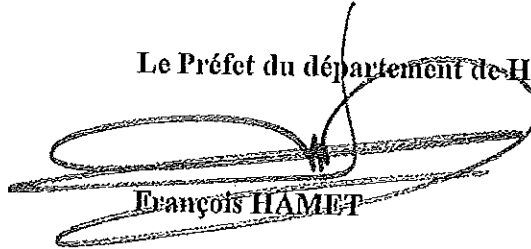
- Toile figurant *La Délivrance de saint Pierre par un ange*, signé de J.-B. Suvée et datée 1788, avec son cadre en bois doré
- Toile figurant *Saint Jean l'Evangeliste*, signée J.-B. Regnault et datée de 1788, avec son cadre en bois doré

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et de la préfecture de Région Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 7 MAI 2015

Le Préfet du département de Haute-Saône,



François HAMET

